



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Mairie de Loix

30 AVR. 2020 ;

Courrier arrivé

P.4

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9653 relative au projet d'extension d'un atelier ostréicole par un appentis de 88,80 m² au lieu dit « Grand marais du Groin » à Loix (17), reçue le 24 mars 2020 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2018-7437 du 19 décembre 2018 et relative au projet d'extension de ce même atelier mais dans une moindre mesure ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un appentis de 88,80 m² et de 5 m de hauteur au faîtage, sur une dalle existante, en vue d'augmenter la surface couverte d'un atelier ostréicole ; étant précisé que :

- cette construction sera réalisée, selon le dossier, au dessus de la côte des plus hautes eaux et portera l'emprise au sol actuelle du bâtiment de 306 à 394,8 m² pour une surface de plancher inchangée de 181,44 m² ;

- le précédent projet, objet de la décision citée en objet portait sur la création de ce même appentis sur un quart du bâtiment alors que le présent appentis couvre l'intégralité de la longueur libre de l'atelier ; ce qui répond à une sujétion de la mairie de Loix afin d'anticiper toute nouvelle demande d'extension et offrir au bâtiment une meilleure lecture architecturale ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des sites Natura 2000 ZSC Ile de Ré_Fiers d'Ars et ZPS Fiers d'Ars et Fosse de Loix ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Grande et Petite Tonille et de la ZNIEFF de type II Fiers d'Ars ;

- au sein du site classé les Franges côtières et les marais au Nord-Ouest de l'île de Ré ;

- sur une commune littorale couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une instruction au titre du site classé et fait l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 au titre des articles R.414-23 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre du permis d'aménager ainsi que d'une autorisation au titre du permis de construire ;

Considérant que le projet ne sera autorisé qu'après avoir pu démontrer sa compatibilité avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 et du site classé :

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension d'un atelier ostréicole par un appentis de 88,80 m² au lieu dit « Grand marais du Groin » à Loix (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex